Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 121 398 du 25 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. HALOUAL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique Ewé et de religion protestante. Vous seriez originaire de Babame, République togolaise. Vous avez introduit une demande d'asile le 02.05.2012 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être persécuté par les autorités de votre pays.

En effet, vous déclarez que le 17 mars 2011, vous auriez été participé en tant que sympathisant à une manifestation du parti d'opposition ANC (Alliance nationale pour le changement). Vous dites avoir été

roué de coups et emmené par la gendarmerie en compagnie d'autres militants. A cette occasion, votre moto avec laquelle vous étiez à la manifestation aurait été emmenée par les forces de l'ordre.

Vous auriez été libéré le 25 mars 2011 grâce à l'intervention de votre cousin, un haut gradé de l'armée togolaise, mais vous n'auriez pas récupéré votre moto que vous auriez cherché en vain. A l'occasion d'une nouvelle manifestation d'opposition, le 24 septembre 2011, vous auriez reconnu votre moto parmi un groupe de gens que vous ne connaissiez pas. Ceux-ci portaient selon vous des T-Shirt de l'ANC mais alors que la conversation dégénérait, vous vous seriez aperçu qu'il s'agissait en fait d'agents infiltrés des forces de l'ordre. Ils vous auraient emmené au commissariat central de Lomé où vous auriez été interrogé.

Vous auriez raconté lors de cet interrogatoire que cette moto vous appartenait et que vous en aviez les preuves d'achat chez vous. L'on vous aurait autorisé à retourner chez vous chercher ces documents mais à votre retour, l'affaire aurait été classée à l'avantage des agents responsables du vol selon vous et vous auriez définitivement perdu votre moto.

Le 28 février 2012, vous en auriez parlé à Kodjo Delavare, secrétaire de l'ANC, qui vous aurait conseillé d'aller en parler à la radio. Décidé à la récupérer, vous auriez rendue publique cette affaire sur la station de radio Kanal FM. Là, vous auriez raconté ce qui s'était passé. Vous n'auriez cité aucun nom pendant cette interview parce que selon vos dires, vous ne les connaissiez pas.

Après ce passage à la radio, votre cousin militaire vous aurait appelé et vous aurait conseillé de quitter votre domicile car votre vie serait en danger. Vous seriez allé vivre chez un ami avant de quitter le Togo pour le Bénin le 01.04.2012. Par crainte que l'on vous retrouve, vous auriez finalement quitté le Bénin pour la Belgique par voie aérienne le 01.05.2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : un acte de naissance, un certificat de nationalité togolaise, l'acte de naissance de votre conjointe [T.P], l'acte de naissance de votre fille [A-R.A] et de votre fils [A.M.G.B.A]. Vous déposez également un document médical attestant d'une rupture du ligament croisé de l'un de vos genoux, conséquence d'actes de violence de la part des forces de l'ordre dont vous auriez été victime durant votre détention du 17 mars 2011 au 25 mars 2011 selon vos déclarations.

Vous déposez également une attestation d'immatriculation, deux factures à votre nom relatives à votre moto, un rapport d'inspection de votre moto, une attestation d'assurance automobile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que vous vous déclarez être sympathisant de l'ANC et non membre actif de ce parti (Audition CGRA, p.5).

Les faits que vous avez décrits comme étant à la base de votre demande d'asile datent du mois de février 2012. En effet, c'est parce que vous auriez dénoncé lors de votre passage à la radio le vol de votre moto par des agents de l'autorité que vous auriez connu ces problèmes. Vous précisez n'avoir dénoncé personne nominativement (Audition CGRA, p. 11). Vous dites que ce passage radio aurait eu lieu le 28 février 2012, mais vous n'en déposez aucun extrait. Le CGRA, après avoir entamé des recherches suite aux éléments que vous avez fournis lors de l'audition, n'a pu mettre la main sur aucune information permettant d'établir la crédibilité de cette partie de votre récit.

A la question de savoir si actuellement, vous seriez toujours en danger en cas de retour dans votre pays, vous répondez : « Je ne suis plus là. Je ne sais pas où ils en sont mais je suis persuadé d'être toujours recherché » (Audition CGRA, p.14). Vous ajoutez d'ailleurs plus loin ne pas savoir « où ça en est » (Audition CGRA, p.14). A la question de savoir s'il y aurait des avis de recherche vous concernant, vous déclarez : « Il n'y a pas d'avis de recherche, je n'ai pas connaissance d'avis de recherche » (Audition CGRA, p.14). Certes, vous déclarez que les forces de l'ordre seraient venues à plusieurs reprises à votre domicile, mais jamais vous n'apportez la preuve qu'il y aurait un lien entre ces visites et

votre passage à la radio. Vous ne déposez en effet aucune convocation, aucun document permettant d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous seriez aujourd'hui recherché par la police. Vous ne basez cette affirmation que sur votre seule et intime conviction.

De plus, vous déclarez avoir fui votre domicile et ensuite votre pays parce que votre cousin haut gradé de l'armée togolaise vous aurait conseillé de vous mettre en sécurité (Audition CGRA, pp 8-9). A supposer les faits établis, certes vous auriez suivi ce conseil, mais vous n'apportez aucun élément selon lequel vous auriez réellement été en danger. Vous ne mentionnez dans votre audition aucun fait concret de persécution de la part des autorités à votre endroit à la suite de ce passage radio. Vous n'avez également entamé aucune démarche afin de dénoncer ces problèmes supposés : ni auprès de l'animateur vedette de l'émission, ni auprès de membres de l'ANC au Togo ou présents en Belgique (Audition CGRA, p.14).

Par ailleurs, si vous indiquez que votre moto était votre gagne-pain et que le fait d'en être privé vous était préjudiciable, vous déclarez qu'aujourd'hui que le problème n'est plus, pour vous, l'absence de cette moto, mais le fait de l'avoir dénoncé publiquement à la radio (Audition CGRA, p. 13). Par conséquent, vous ne considérez pas le vol de cette moto comme un motif d'asile.

Vous déclarez également avoir été emprisonné du 17 mars 2011 au 25 mars 2011 suite à une manifestation de l'opposition. Vous auriez lors de cet emprisonnement été battu à plusieurs reprises. Vous auriez été libéré officiellement grâce à votre cousin haut gradé de l'armée togolaise (Audition CGRA, p.16). Vous dites que suite à ces coups, vous auriez souffert du genou. Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical attestant d'une blessure au genou. Or, sur ce document, il n'est nullement fait mention de la cause de cette blessure. Par conséquent, ce document ne peut venir appuyer vos propos.

Vous déclarez ensuite, qu'en tant que taximan, vous faites partie d'un groupe cible régulièrement réprimé par le régime en place, à cause des coups de klaxons propres aux taximen lors des manifestations. Or, comme le prouvent les documents joints en annexe, les taximen ne sont aucunement l'objet d'une répression systématique, contrairement à vos affirmations (Audition CGRA, pp 14-15).

Les documents d'identité que vous déposez, à savoir votre acte de naissance et votre certificat de 2 nationalité togolaise, ne permettent que de confirmer votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision. Les actes de naissance et les certificats de nationalité de votre conjointe et de vos enfants, ne permettent en rien de modifier la présente décision.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, à savoir une attestation d'immatriculation, deux factures à votre nom et relatives à votre moto, un rapport d'inspection de votre moto, une attestation d'assurance automobile, ne remettent aucunement en question la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, page 4).

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision entreprise et déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire, d' « *annuler l'acte administratif entrepris et renvoyer le dossier au CGRA pour nouvel examen* » (requête, page 7).

3. Question préalable

3.1. Le Conseil observe que le moyen unique pris par la partie requérante, en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 et de l'erreur manifeste d'appréciation, renvoie à des dispositions visant à contester la seule légalité d'un acte administratif.

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article internet daté du 28 mai 2013 intitulé : « UNIR : une milice créée par le régime pour conserver le pouvoir » ;
- Un article internet daté du 5 mars 2012 intitulé : « Togo : agression d'un journaliste par des policiers », www.koaci.com ;
- Un article internet intitulé : « Togo : Communiqué de presse du 17 mars 2011 – Répression de la marche du FRAC : de l'inacceptable barbarie policière à l'impérieuse synergie des forces du changement et de l'alternance », www.togosite.com ;
- Un article de presse du 26 avril 2013 : « Dernier hommage rendu à Lomé aux deux victimes de Dapaong » ;
- Des photos intitulées : « Etienne Yakanou mort en prison par faute de Faure et ses soldats abandonnant sa femme et ses enfants à leur triste sort » ;
- deux convocations de police datées du 14 mars 2012 et du 19 mars 2012.

4.2. Le Conseil constate que ces documents satisfont aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. A cet égard, elle constate que la partie requérante ne dépose aucun extrait de l'émission de radio au cours de laquelle elle a dénoncé publiquement le vol de sa moto par ses autorités et qu'en outre, elle ne fournit aucun élément précis et crédible établissant qu'elle est actuellement recherchée par ses autorités ou a rencontré des problèmes avec ces dernières à la suite de son passage à la radio. Elle estime par ailleurs que contrairement aux affirmations de la partie requérante, les taximen ne font pas l'objet d'une répression systématique au Togo. Quant aux documents déposés par la partie requérante, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle déclare que le fait d'avoir dénoncé à la radio le vol de sa moto par la police et l'infiltration de policiers au sein des membres et sympathisants de l'ANC l'ont mise dans une situation très dangereuse pour sa vie. Elle soutient que l'ensemble de son récit est circonstancié et que ses craintes sont corroborées par les deux convocations de police qu'elle a déposées et par les articles

qu'elle a annexés à sa requête, lesquels font état des violations des droits de l'homme commises par le régime actuel de son pays.

5.3. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués par la partie requérante.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir été arrêté par les forces de l'ordre le 17 mars 2011 à l'occasion d'une manifestation du parti d'opposition de l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après dénommé ANC). Le requérant affirme avoir été détenu au Commissariat Central jusqu'au 25 mars 2011. Cependant, le Conseil constate que trop peu de questions ont été posées à la partie requérante concernant le déroulement de cette détention de sorte qu'il est incapable de se prononcer sur la crédibilité de cet épisode du récit du requérant.

5.5.2. Le Conseil estime également que le requérant devrait être interrogé plus en détail sur son implication en faveur de l'ANC et en particulier sur sa participation à la manifestation du 17 mars 2011 au cours de laquelle il aurait été arrêté et sur celle du 24 septembre 2011 à l'occasion de laquelle il aurait reconnu sa moto dans la foule des manifestants.

5.5.3. Le Conseil remarque en outre que peu de questions ont été posées au requérant concernant le déroulement de son entretien à la radio le 28 février 2012 au cours duquel il aurait dénoncé le vol de sa moto par des policiers.

5.5.4. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il persiste une confusion dans les déclarations du requérant qui semble déclarer, durant la majeure partie de son audition au Commissariat Général, que la moto qui lui a été volée lui appartenait et qu'il l'employait pour son propre compte dans le cadre de son métier de chauffeur de taxi. Or, en fin d'audition, le requérant affirme : « *Je suis engagé par quelqu'un, je dois verser au propriétaire de la moto 2000 fr CFA par jour d'activité, sur les 7 jours, je paye seulement pour les 6 jours. Mais le 7ème jour, je paye pour moi uniquement, je ne le paye* [pas] » (rapport d'audition, page 15). Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de faire la lumière sur ces déclarations du requérant et de déterminer les conditions dans lesquelles il exerçait son métier de taximan lorsque ses problèmes allégués ont débuté.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments déterminants de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl*., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation du requérant afin de faire la lumière sur les éléments exposés dans le présent arrêt ;

- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ